

**Version amendée des annexes A et B de la
pièce HQD-3, Document 1 (B-0010) du
dossier R-4307-2025 – Volet 1**

(Suivi de la décision D-2026-033)

Table des matières

1. Introduction	5
2. Principes réglementaires reconnus par la Régie (mise à jour de l'annexe A de la pièce HQD-3, Document 1 du dossier R-4307-2025)	6
3. Méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie (mise à jour de l'annexe B de la pièce HQD-3, Document 1 du dossier R-4307-2025)	21

1. Introduction

- 1 Le Distributeur dépose, aux sections 2 et 3 respectivement, la mise à jour des principes
2 réglementaires et des méthodes et pratiques comptables reconnus à ce jour par la Régie
3 suivant la décision [D-2026-033](#)¹ rendue dans le cadre du dossier R-4307-2025 – Volet 1.
- 4 Le texte « **en bleu** » représente les ajustements conformément à la décision D-2026-033, alors
5 que le texte « **en vert** » représente de simples ajustements de présentation.

¹ Paragraphe 64.

2. Principes réglementaires reconnus par la Régie (mise à jour de l'annexe A de la pièce HQD-3, Document 1 du dossier R-4307-2025)²

Principe	Décision	Description	
Année témoin	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.	
Année témoin projetée	D-2003-93 p.14 D-2026-033 [62]	Année témoin coïncidant avec l'année financière. Pour les dossiers tarifaires suivants celui du cycle tarifaire 2026 à 2028 : Données de l'année témoin projetée devant, au minimum, être supportées par la présentation de 2 années historiques, couvrant une période équivalente à chaque année témoin et composée de données réelles, et d'une année de base, comprenant à la fois des données réelles et projetées	
Date de mise en application des tarifs	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril.	

² L'ensemble des principes qui étaient inopérants dans le régime induit par la *Loi sur la simplification* (2020-2025) redeviennent utiles et disponibles suivant le retour en tout temps en coût de service en vertu de la *Loi sur la gouvernance responsable*, à l'exception du MTÉR (D-2014-034) rendu caduc par l'article 52.3 de la LRE.

Principe	Décision	Description
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix) Compte d'écarts - Charge locale de transport	D-2003-93 p.20-24	Récupération de tout écart causé par une modification du tarif du service de transport, imprévisible lors de la fixation des tarifs du Distributeur Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale. Inscription des écarts dans un compte de frais reportés. Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie. Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires. Répercuté dans les tarifs sans étalement. Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.

Voir note 2
(page 6)

Libellé actualisé pour ne référer qu'au transfert du coût de transport (ceux de fourniture de l'électricité patrimoniale étant regroupés sous le *pass-on*)

Principe	Décision	Description	
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix) Compte d'écarts - Charge locale de transport (suite)	D-2007-12 p.21	Demande que le coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin soit établi selon l'estimation du Distributeur.	
	D-2008-024 p.19	Acceptation de l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur : - constat dans les revenus requis de l'année témoin de l'ajustement en regard de l'année précédente, sur une base estimative du Transporteur (4/8 mois) ; - tout écart entre l'ajustement estimé et l'ajustement réel porté au compte de frais reportés de transport, portant intérêts et pris en compte dans les revenus requis du 2^e exercice subséquent. Tout ajustement de la facture de la charge locale reflété dans les revenus requis de l'année témoin du Distributeur lorsque la décision sur la demande tarifaire du Transporteur est rendue avant celle du Distributeur. Le même principe s'applique à l'ajustement au titre des revenus réels de point à point du Transporteur.	Voir note 2 (page 6)
	D-2012-024 p.59	Demande d'ajuster le coût de transport suite à la décision interlocutoire de la Régie relativement à la demande tarifaire du Transporteur.	
Moyenne des 13 soldes	D-2003-93 p.23	Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.	

Principe	Décision	Description	
Activités de distribution (réglementées)	D-2003-93 p.25	Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées. Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.	
Structure du capital	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées.	
Taux de capitalisation	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.	
Mise à jour et ajustement du coût de dette présumé	D-2003-93 p.57	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.	
	D-2014-034 [273]	Mise à jour des taux relatifs à la dette effectuée en décembre à partir des données du Consensus Forecast de novembre.	
	D-2015-018 [347], D-2016-029 [248]	Ajustement du coût de dette présumé en excluant le coût de financement réalisé durant l'exercice en cours, pour tenir compte des soldes des CER hors base au 31 décembre de l'année de base.	
	D-2025-124 [135]	Modification à la méthode de calcul du coût moyen de la dette intégrée, soit l'utilisation de données du Consensus Forecast du mois d'avril plutôt que du mois de mai.	

Principe	Décision	Description	
Taux de rendement des capitaux propres	D-2003-93 p.70-72	S'appuyant sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres. Méthodologie de base selon le modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.	
	D-2014-034 [113] à [115]	Pertinence de considérer les résultats de l'échantillon d'entreprises américaines ajustés de façon à rendre ce groupe de référence comparable.	
	D-2014-034 [240] à [266]	Calcul du rendement des capitaux propres selon le modèle MÉAF, et ce, de façon prépondérante tout en prenant en compte les résultats des modèles AFM multistages et AFM à croissance soutenable. Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %, ce taux tenant compte des écarts de crédit, de la situation de taux d'intérêt bas et comprenant 30 points de base pour les frais d'émission.	
Coût en capital prospectif	D-2003-93 p.76	Correspondant à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.	
	D-2014-034 [273]	Mise à jour du coût en capital prospectif effectuée en décembre à partir des données du Consensus Forecast de novembre.	
	D-2025-022 [106-107]	Modification à la méthode de calcul pour utiliser une moyenne des coûts d'emprunts attendus pendant les 5 prochaines années, soit la période moyenne des déboursés des projets d'investissement. Mise à jour du coût en capital prospectif effectuée en fonction des données du Consensus Forecast d'octobre	

Principe	Décision	Description	
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.	
Fonds de roulement réglementaire	D-2003-93 p.137	Inclusion du poste « Matériaux, combustibles et fournitures » et de l'encaisse réglementaire.	
	D-2006-34 p.56	Confirmation de la méthode d'établissement de l'encaisse réglementaire, axée sur les dépenses des opérations courantes.	
	D-2017-125 [25] et [37]	Approbation de l'approche appliquée par le Distributeur, à la suite des modifications à l'ASC 715, pour le calcul théorique de l'encaisse réglementaire. Cette approche consiste à y inclure les coûts des autres composantes des avantages sociaux futurs, même si ceux-ci ne sont plus présentés dans les charges d'exploitation, comme par le passé.	
	D-2024-024 [85]	Ajustements à la méthode de calcul tenant compte de la MCC adaptée.	

Principe	Décision	Description	
Compte d'écarts - Coûts liés aux interventions en efficacité énergétique aux programmes d'EE (incluant les panneaux solaires) et de GDP	D-2019-088 [478] D-2026-033 [253, 255 et 271]	Création d'un CER pour capter les écarts budgétaires liés aux charges d'exploitation, à l'amortissement et au rendement de la base de tarification, en lien avec les IEÉ programmes d'EE (incluant les panneaux solaires) et de GDP du Distributeur. Modalités d'application et de disposition du CER à examiner lors du dossier portant sur le MTSM prévu à l'article 52.3 LRE	Voir note 2 (page 6)
Présentation de l'année de base	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.	
Provision réglementaire	D-2005-34 p.35 D-2026-033 [22-23]	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente. Principe non-abrogé par la <i>Loi sur la simplification</i> et redevenu opérant dans le calcul du revenu requis de l'année tarifaire 2026	Voir note 2 (page 6)

Principe	Décision	Description	
Compte de <i>pass-on</i> pour les coûts des approvisionnements en l'achat d'électricité	D-2003-93 p.21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale.	Voir note 2 (page 6) Libellé actualisé
	D-2005-34 p.49	Création d'un compte de <i>pass-on</i> au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour l'année 2005.	
	D-2005-132 p.23	Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.	
	D-2006-34 p.22	Reconduction du compte pour les années 2006 et suivantes. Acceptation des éléments composant le compte de <i>pass-on</i> , dont l'ajustement du coût de l'électricité patrimoniale non utilisée. Acceptation de la méthode d'intégration axée sur le calcul des écarts sur la base des données réelles couvrant une période de 12 mois, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (modifié par D-2007-12). Traitement du compte hors base. Application des intérêts sur le solde du compte, selon le taux moyen du coût en capital.	

Principe	Décision	Description	
Compte de <i>pass-on</i> pour les coûts des approvisionnements en l'achat d'électricité (suite)	D-2007-12 p.16-19	Calcul des écarts à porter au compte sur une base annuelle plutôt que mensuelle. Intégration dans le dossier tarifaire de l'année subséquente, des écarts entre le coût d'approvisionnement d'une année témoin et les coûts révisés de cette même année sur une base de 4 mois réels et huit mois projetés. Intégration du différentiel entre les écarts finaux connus en fin d'année et les écarts estimés aux fins de l'établissement des tarifs, dans le deuxième exercice subséquent. Calcul des intérêts sur le différentiel, établi au 31 décembre, à compter du 1^{er} janvier suivant. Disposition du compte de <i>pass-on</i> par le versement intégral du solde dans les revenus requis, sans étalement.	Voir note 2 (page 6)
	D-2008-024 p.14-17	Acceptation de ne pas distinguer les écarts dus aux aléas climatiques et de la demande dans le compte de <i>pass-on</i>. Acceptation de l'approche du cas par cas pour l'amortissement du compte de <i>pass-on</i>, de l'ajustement du facturé/livré dans le calcul du <i>pass-on</i> et de l'ajustement du revenu unitaire proposé dans le calcul du compte de <i>pass-on</i>. Fusion du compte de <i>pass-on</i> et du compte de frais reportés pour l'option de l'électricité interruptible.	

Principe	Décision	Description	
Mécanisme et Compte de nivellement (des revenus de transport et de distribution) pour aléas climatiques	D-2006-34 p.20-21	Acceptation du mécanisme de nivellement et des modalités de traitement du compte proposé, afin d'éliminer le risque du Distributeur dû aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution. Compilation sur une base mensuelle des écarts en volume et en revenus. Application des intérêts au solde du compte au taux moyen du coût en capital. Comptabilisation des sommes dans un premier compte et versement du solde dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts. Inclusion de ce deuxième compte dans la base de tarification. Pas d'amortissement du compte, le solde devant s'effacer dans le temps. Mesure provisoire. Des soldes cumulatifs importants non compensés pourraient mener à une demande d'amortissement.	Voir note 2 (page 6)
	D-2009-016 p.14	Acceptation d'amortir le compte de nivellement sur une période de cinq ans, linéairement, le solde non amorti figurant à la base de tarification.	

Principe	Décision	Description	
Mécanisme et Compte de nivellement (des revenus de transport et de distribution) pour aléas climatiques (suite)	D-2019-027 [104]	Approbation de l'amortissement des soldes du compte de nivellement sur une période maximale de deux ans au-delà de la fin de l'année financière au cours de laquelle cet actif réglementaire a été comptabilisé.	Voir note 2 (page 6)
Exclusion de la base de tarification de l'ensemble des comptes d'écarts à l'exclusion des Contributions à des projets de raccordement	D-2015-018 [248]	Exclusion de la base de tarification de la portion du compte de nivellement pour aléas climatiques, auparavant incluse dans la base de tarification.	Voir note 2 (page 6)
	D-2015-018 [250]	Maintien des sommes portées au compte de Contributions à des projets de raccordement dans la base de tarification et sa rémunération au coût moyen pondéré du capital	

Principe	Décision	Description	
Compte d'écarts – Pannes majeures (Mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures)	D-2009-016 p.15-16	Autorisation d'une provision annuelle de 8 M\$ pour les pannes majeures, établie sur la moyenne des années 2001 à 2007. Montant de la provision susceptible d'ajustement, sur proposition du Distributeur, advenant le cas où son niveau s'avérerait trop bas ou trop élevé. Acceptation de la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts de pannes majeures excédent le seuil de 16 M\$. Compte portant intérêts au taux du coût moyen pondéré du capital. Modalités de disposition du compte à déterminer en fonction de l'ampleur des coûts.	Voir note 2 (page 6)
	D-2013-037 p.42	Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts – pannes majeures.	
Traitement du budget relatif à la Compte d'écart - Quote-part payable au Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	D-2013-037 p.77	Demande de créer un compte d'écarts pour les charges reliées à la quote-part payable au MELCCFP BTCE (auparavant le BEIÉ ou TEQ ou BTCE), à compter de l'année témoin 2013	Voir note 2 (page 6)
	D-2014-037 [80]	Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts lié à la quote-part payable au MELCCFP BTCE – (auparavant le BEIÉ ou TEQ ou BTCE)	

Principe	Décision	Description	
Compte d'écarts - de frais reportés pour les Coûts de combustible	D-2009-016 p.62	Demande de créer un compte de frais reportés.	Voir note 2 (page 6)
	D-2010-022 p.40	Approbation des modalités d'application du compte de frais reportés pour les coûts de combustible et des modalités de répartition des écarts par catégorie de consommateurs.	
Compte d'écarts - de frais reportés relatif au Tarif de maintien de la charge	D-2010-022 p.45	Acceptation de la création du compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge et des modalités de disposition de ce compte.	Voir note 2 (page 6)
Compte d'écarts - Coût de retraite	D-2011-028 p.41	Demande de créer un compte d'écarts pour le coût de retraite, à compter de l'année témoin 2011.	Voir note 2 (page 6)
	D-2012-024 p.40	Acceptation des modalités de disposition du compte d'écarts – coût de retraite.	
Compte d'écarts – Événements imprévisibles en réseaux autonomes	D-2015-150 [69]	Acceptation de la création d'un compte d'écarts hors base de tarification afin d'y verser les coûts liés à des événements imprévisibles dans les réseaux autonomes, en deçà de 50 M\$, en vue de leurs dispositions ultérieures dans les tarifs. Fixation à 15 M\$ par événement le seuil minimum des coûts à être inclus dans le compte d'écarts.	Voir note 2 (page 6)

Principe	Décision	Description	
Rémunération des comptes d'écarts (CER) dont la période d'amortissement et de recouvrement est de 3 ans et moins	D-2015-018 [332], [333], [364], [365]	Rémunération de tous ces CER au taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'octobre de l'année de base, majoré des frais de garantie et d'émission. Dans la preuve initiale, demande d'utiliser le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'avril de l'année de base.	Voir note 2 (page 6)
Rémunération des comptes d'écarts (CER) dont la période d'amortissement et de recouvrement est de plus de 3 ans	D-2015-018 [332], [334], [366] [367]	Rémunération de tous ces CER au taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'octobre de l'année de base, majoré des frais de garantie et d'émission. Dans la preuve initiale, demande d'utiliser le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'avril de l'année de base.	Voir note 2 (page 6)
Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)	D-2014-034 [359] à [370] D-2026-033 [30]	Approbation de la mise en place d'un MTÉR. Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et de ses modalités de disposition. MTÉR et CER associé inopérants; statut à déterminer dans le dossier à venir sur le MTSM prévu à l'article 52.3 LRE	

Principe	Décision	Description	
Projet d'établissement d'un service public de recharge pour véhicules électriques	D-2019-127 [83] et [85]	Intégration dans le revenu requis sous forme de dépenses annuelles, reflétant les charges d'exploitation nécessaires et les coûts capitalisés jugés raisonnables encourus à l'égard d'une activité non réglementée et liés à un actif prudemment acquis et utile à l'exploitation du service public de recharge rapide pour VÉ	
Contribution pour la réduction GES (« Contribution GES »)	D-2022-061 [526]	Prise en compte aux fins de l'établissement du revenu requis de la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement telle que détaillée à l'Entente et dans la preuve (section 8.2 de la pièce HQD-Énergir-1, document 1, pp. 43-46)	En suspens ³
Compte d'écarts - Revenus d'unités de conformité (RCP)	D-2026-033 [581]	Création d'un CER pour capter les écarts provenant des montants réels de reventes d'unités de conformité (en vertu du Règlement sur les combustibles propres - RCP) comparativement aux montants approuvés par la Régie. Traitement du CER à déterminer dans le dossier à venir sur le MTSM prévu à l'article 52.3 LRE	

³ La permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure qui rétablissait la décision rendue par la première formation a été accordée.

3. Méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie (mise à jour de l'annexe B de la pièce HQD-3, Document 1 du dossier R-4307-2025)

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
Immobilisations : - Frais financiers au taux du coût en capital - Coûts nets de démantèlement et contributions reçues de tiers	D-2003-93, p.85
Méthode d'amortissement - Permission d'utiliser la méthode d'amortissement linéaire à compter du 1er janvier 2010 - Acceptation de l'utilisation des valeurs établies à la base de tarification du Distributeur au 31 décembre 2009 comme valeurs initiales pour le calcul de la dotation aux amortissements selon la nouvelle méthode d'amortissement - Approbation d'amortir les immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile spécifiques sans les limiter à 50 ans, à la condition que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations n'excède pas 50 ans	D-2010-020 [59], [70], [84] D-2015-189 [104], [105]
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93, p.86
Frais de développement reportés - Reconnaissance des coûts actuels et futurs des frais de développement, jusqu'à présent capitalisables, à titre d'actifs réglementaires et maintien de la période d'amortissement sur 5 ans. - Approbation du maintien du traitement réglementaire actuel des frais de recherche à titre de charges d'exploitation	D-2015-189 [152], [154]
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OLMHS)	D-2015-189 [123] ⁴
Actif réglementaire lié aux programmes d'EE (incluant les panneaux solaires) et de GDP <u>Coûts liés aux interventions en EE à compter du 10 juillet 2015 :</u> - Reconnaissance des coûts jusqu'à présent capitalisables, ainsi que leurs coûts futurs, à titre d'actifs réglementaires et maintien de la période d'amortissement sur 10 ans - Maintien de la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables	D-2015-189 [50], [51] D-2026-033 [271]

⁴ Bien qu'il n'y ait pas d'écart entre le traitement statutaire et réglementaire en vertu du référentiel des PCGR des États-Unis, le solde des OLMHS a été ajusté en vertu de la [D-2015-189](#).

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
Actif réglementaire lié aux programmes d'EE (incluant les panneaux solaires) et de GDP (suite) Dépenses liées aux programmes d'EE (incluant les panneaux solaires) et de GDP encourues dont la « mise en service » annuelle est prévue au 31 décembre 2024 : • Approbation de l'intégration des coûts des programmes de GDP à même l'actif réglementaire lié aux programmes d'efficacité énergétique ainsi que du rehaussement de la période d'amortissement des coûts capitalisables pour ces programmes à 15 ans • Maintien de la période d'amortissement de 10 ans pour les dépenses encourues et mises en service au 31 décembre des années 2023 et précédentes⁵	D-2025-022 [166], D-2025-033 [97], [98]
Coûts nets de démantèlement d'actifs sortis et remplacés (immobilisations corporelles et actifs incorporels)	D-2003-93, p. 85 D-2009-016, p.36
Contrats de location (ASC 842) - Exclusion de la base de tarification des actifs au titre du droit d'utilisation liés aux contrats de location-exploitation	D-2019-027 [115]
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques • Acceptation de la comptabilisation de la contribution du Distributeur au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques dans la base de tarification à titre de frais reportés. • Acceptation de l'amortissement sur 20 ans, soit sur la durée des contrats d'achat d'électricité pour les projets retenus.	D-2011-028, p. 29
IFRS - Avantages du personnel (IAS 19) ⁶	D-2012-021 [137], [138] D-2013-037, p.40-41
PCGR des États-Unis⁷ • Approbation du passage aux PCGR des États-Unis et application des modifications autorisées à compter du 10 juillet 2015, à l'exception des impacts associés à la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations appliqués à compter du 1er juillet 2015.	D-2015-189 [30], [222] D-2016-003 [12]

⁵ Ajout en suivi de la décision [D-2025-033](#), paragraphe 101.

⁶ Maintenu à titre informatif uniquement eu égard à la norme IAS 19 tant qu'il reste des soldes non-amortis dans les immobilisations réglementaires.

⁷ Voir R-4305-2025, pièce HQTD-3, Document 1, section 1 pour les modifications et ajouts aux conventions comptables.

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
Modifications à la norme comptable ASC 715 liée aux avantages sociaux futurs • Approbation de l'application des modifications à l'ASC 715 aux fins réglementaires à compter du 1er janvier 2017 • Approbation de l'utilisation de la méthode des frais corporatifs, comme révisée par la D-2024-024 [77], pour répartir le coût des autres composantes des ASF aux fins réglementaires	D2017-125 [34], [60], [100] D-2024-024 [79]
Révision des durées de vie • Demande de procéder à la révision des durées de vie à compter du 1er janvier. • Acceptation d'appliquer dorénavant la révision des durées de vie utile des actifs à la même date que celle d'application pour les états financiers statutaires, pour l'ensemble des modifications découlant des résultats des exercices de révision des durées de vie utile; cette application est maintenue hors MRI	D-2012-024 [144]⁸ D 2013 037 p.45 D-2019-027 [139] D-2025-033 [100]
Actif réglementaire lié à une entente de suspension • Approbation de la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle • Autorisation de la création d'un actif réglementaire afin de comptabiliser la contrepartie du passif à l'Entente de suspension de 2009 (y compris l'actualisation et les variations subséquentes du passif) • Autorisation du libellé « actif réglementaire lié à une entente de suspension » au lieu de « compte d'écarts »	D-2014-086 [53] D-2018-025 [136]
Méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation à coût complet : • Services partagés facturés au Distributeur au coût complet, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour la prestation du service • MCC adaptée s'appliquant à l'ensemble des charges d'exploitation d'Hydro-Québec, soit celles des activités de soutien (auparavant « services partagés ») et celles des activités de la chaîne de valeur d'Hydro-Québec	D-2003-93 p.37 D-2024-024 [43-46]

⁸ Maintenu à titre informatif tant qu'il reste des soldes pour les immobilisations dont les révisions de durée de vie utile ont été appliquées à des dates différentes aux fins statutaires et réglementaires.

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
Capitalisation des frais financiers - Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen du coût en capital de la base de tarification - Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux du coût en capital prospectif	D-2004-47 p.37-38
Frais corporatifs – Méthode de répartition - Prise en compte d'une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs : - Valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation et des contributions internes - Total des charges d'exploitation de la Vue électrique	D-2024-024 [77]
Coûts liés à des ententes d'hébergement infonuagique - Intégration à la base de tarification de la capitalisation des coûts liés à la mise en œuvre d'ententes d'hébergements infonuagiques - Période d'amortissement de ces coûts est basée sur la durée du contrat, incluant les périodes visées par des options de renouvellement lorsqu'Hydro-Québec est raisonnablement certaine de les exercer, en conformité à l'ASU 2018-15	D-2025-022 [20], [22]
Actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation Approbation de la pratique visant à capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation, Approbation de l'intégration de cet actif réglementaire à la base de tarification sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et sa rémunération au CMPC applicable Approbation de la détermination de la charge d'amortissement selon une méthode linéaire de 5 ans pour le Distributeur	D-2025-022 [65], [72], [73] ⁹

⁹ Retiré en cohérence avec la décision D-2025-114 rejetant la demande d'Hydro-Québec (décision D-2026-033 [27]).

Méthodes et pratiques comptables	Décisions
Actif réglementaire correspondant aux montants d'aide financière pour l'électrification du REM • Approbation de la pratique permettant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants d'aide financière pour le REM accordés en vertu de l'article 39.0.1 de la LHQ • Approbation de son intégration à la base de tarification au moment du versement, de sa rémunération au coût moyen pondéré du capital, et de son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 25 ans	D-2025-033 [94]
Passif réglementaire correspondant aux sommes à remettre à la clientèle en vertu du crédit d'impôt à l'investissement dans l'énergie propre (CIIEP) • Approbation de la création d'un compte hors base pour cumuler les CIIEP annuels lorsque constatés aux états financiers, portant intérêt au taux de la dette à court terme appliqué dès l'encaissement des CIIEP par Hydro-Québec	D-2026-033 [49]
Actif réglementaire correspondant aux montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'Ententes autochtones • Approbation de la création d'un compte hors base portant intérêt au coût moyen de la dette. Comptabilisation des montants au compte lorsque constatés aux états financiers sur la base d'une mise en service au 1^{er} janvier de l'année suivant leur constations • Approbation d'amortir sur 50 ans les sommes qui y seront versées	D-2026-033 [54]